

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

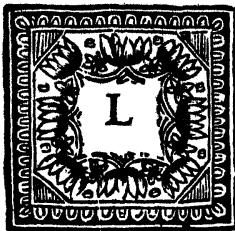
10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT les Vagabonds , gens
sans aveu, Mandians & Bannis.

Donnée à Versailles le 5. Juillet 1722.



L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul a fixé par plusieurs Declarations, & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Aoust 1701. les différentes peines qui devoient estre prononcées contre les Vagabonds & gens sans aveu, contre les Mandians, & contre ceux qui pendant le temps de leur bannissement se retireroient dans nostre Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ou à la suite de nostre Cour. Le besoin que Nous avons eu de faire passer des Habitans dans nos Colonies, Nous avoit porté à permettre à nos Cours & Juges par nos Declarations des 8 Janvier & 12. Mars 1719 d'ordonner que les hommes seroient transportez dans nos Colonies, pour y servir comme engagez au défrichement & à la culture des terres dans les cas où les Ordonnances, Edits & Declarations avoient prononcé la peine des Galeres, contre lesdits Va-

gabonds & Bannis ; ce que Nous avons permis aussi par la Declaration du 8. Janvier 1719. par rapport aux hommes qui seroient repris faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui ayant esté condamnez aux Galeres ou au bannissement, se retireroient dans nostre bonne Ville de Paris, & Fauxbourgs d'icelle, mesme après le temps de leur condamnation expiré ; mais les Colonies se trouvant à present peuplées par un grand nombre de famille qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du Pays, que ces sortes de gens, qui y portoient avec eux la faineantise & leurs mauvaises mœurs, Nous avons estimé à propos, tant pour le bon ordre de nostre Royaume, que pour le plus grand avantage des Colonies, de rétablir à cet égard l'exécution des Declarations des 25. Juillet 1700. & 27. Aoust 1701. & des Declarations données contre ceux qui ne garderont pas leur ban. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent ; de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang ; de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Comte de Charollois ; de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang ; de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main disons, declaron & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Aoust 1701. contre les Mandiants & Vagabonds, soient executées selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse estre permis à l'avenir à nos Cours & Juges d'ordonner que les contrevenants ausdites Declarations soient transportez dans nos Colonies, révoquant à cet égard nos Declarations des 8.

Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront aufdites Declarations des 31. May 1682. 25. Juillet 1700. & 27. Aoult 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que nostre Declaration du 8. Janvier 1719. soit executée selon sa forme & teneur, & en consequence faisons défenses à tous ceux & celles qui ont esté ou seront cy-après condamnez aux Galeres ou au bannissement par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse estre, de se retirer en aucun cas ny en aucun temps, mesme après le temps de leur condamnation expiré, dans nostre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, ny à la suite de nostre Cour, ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux Bannis dont le temps de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent esté aussi condamnez au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du bannissement ou quelque autre condamnation faite d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Declarations des 30. May 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par nostre Declaration du 8. Janvier 1719. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir; En témoin dequoy, Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites Presentes. **DONNÉ** à Versailles le cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de nostre Regne le septième. Signé, **LOUIS.** *Et plus bas*, Par le Roy, **LE DUC D'ORLEANS** Regent, présent, **PHELYPEAUX.** Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du

208

4

Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Seneschauffées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-six Aoust mil sept cens vingt-deux. Signé, GILBERT.

A PARIS,

Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON,
Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes,
ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1722.